

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Comité Syndical du 22 septembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D22-22

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL

Comme indiqué dans les statuts du Syndicat des Portes de Provence, en son article 5, qui renvoie à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau exécutif du Syndicat des Portes de Provence est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-président(e)s et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Président rappelle que le nombre de vice-président(e)s est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-Président(e)s. Toutefois si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre vice-président(e)s, ce nombre peut être porté à quatre.

Compte tenu de l'effectif du Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence lequel comprend 28 sièges suite à l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre serait donc de cinq (5) Vice-Présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers fixer un nombre de Vice-Président(e)s supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze (15).

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Comité Syndical.

Par application des textes sus visés, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre selon la règle des 30% serait donc de huit (8) Vice-Présidents.

Par délibération D17-20 du 08 septembre 2020, le comité syndical a fixé la composition du bureau exécutif du Syndicat des Portes de Provence comme suit :

- Président
- 7 Vice-Présidents
- 2 Autres membres délégués

Considérant d'une part l'adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence au SYPP, d'autre part la volonté du Président de maintenir la représentativité des structures membres au sein du bureau exécutif et enfin les demandes de démission de Madame MOULIN Corinne et MOLINIE Sylvie de leur poste de membre délégué au bureau, le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la modification de la composition du Bureau du Syndicat tel que proposé :

- Président
- 8 Vice-Présidents
- 0 membres délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu les Statuts du Syndicat des Portes de Provinces ;

Vu la demande de démission de Madame MOULIN Corinne à sa fonction de membre délégué au bureau exécutif ;

Vu la demande de démission de Madame MOLINIE Sylvie à sa fonction de membre délégué au bureau exécutif ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **DÉCIDER** de fixer à 8 le nombre de Vice-Présidents,
- **DÉCIDER** de fixer à 0 le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et les Vice-Présidents,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D23-22

ELECTION DU HUITIEME VICE-PRESIDENT AU BUREAU SYNDICAL

Par délibération n°D22-22, le Comité Syndical a modifié le nombre de Vice-Présidents au Bureau Syndical du Syndicat des Portes de Provence passant de sept (7) à huit (8) Vice-Présidents.

De ce fait, il convient de procéder à l'élection du huitième Vice-Président au scrutin uninominal à trois tours.

Il est rappelé que la désignation des Vice-Présidents intervient au scrutin secret, au suffrage uninominal et dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues pour le Président à savoir la majorité absolue aux deux premiers tours et à la relative si un troisième tour est nécessaire.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent ci-après.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n°D22-22 fixant la composition du Bureau Syndical ;

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin comptabilisant :

- Pour le poste de 8^{ème} Vice-Président :

18 suffrages exprimés pour Monsieur ZILIO Anthony

1 suffrage blanc

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PROCLAMER** Monsieur ZILIO Anthony élu en qualité de 8^{ème} Vice-Président,
- **INSTALLER** ledit délégué syndical élu en qualité de Vice-Président au bureau syndical du Syndicat des Portes de Provence,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D24-22

MODIFICATION DU MONTANT PLAFOND DE LA REGIE D'AVANCES

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est pourvu par délibération du 28 février 2012 d'une régie d'avances dotée d'un montant maximum de l'avance à consentir de 750 euros TTC.

Cette régie a été instituée auprès de la Direction du Syndicat et sous sa responsabilité pour pallier aux avances et remboursements de frais liés à la représentation du Syndicat dont les déplacements professionnels ainsi qu'aux dépenses effectuées auprès de structures n'acceptant pas le paiement par mandat administratif.

Au regard de l'évolution du Syndicat des Portes de Provence depuis 2012, il est constaté la nécessité d'augmenter le montant maximum de l'avance à consentir et il est ainsi proposé au comité syndical de le fixer à 1500 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 28 février 2012 portant création de la régie d'avances du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu l'acte constitutif de la régie d'avances et plus particulièrement son article 7 portant fixation du montant maximum de l'avance à consentir au régisseur ;

Vu l'arrêté n°2019-07-14 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances et d'un mandataire suppléant ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** l'augmentation du montant maximum de l'avance à consentir dans la cadre de la régie d'avances du Syndicat des Portes de Provence ;
- **FIXER** le montant maximum de l'avance à consentir à 1500 euros TTC ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D25-22
ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES DU CDG26

Le Président rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a participé à la consultation du Centre de Gestion de la Drôme dans le cadre de la réalisation d'un marché public d'assurances de groupes garantissant les risques financiers encourus par les collectivités à l'égard de leurs personnels.

La commission d'appel d'offres du Centre de Gestion s'est réunie le 11 juillet 2022 et a retenu l'offre suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Après analyse des options, il est proposé au comité syndical de retenir l'option suivante :

► **Agents permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire :

TOUS LES RISQUES, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 5.67 %

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- **CHOISIR** la formule à un taux de 5.67%
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D26-22

CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU SILLON ALPIN ET EXTENSION DU PERIMETRE

Face à l'accroissement des problématiques environnementales liées à la gestion et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à une évolution réglementaire de plus en plus contraignante et nécessitant la mise en œuvre d'actions d'envergures, les collectivités ont souhaité se regrouper dans une démarche partenariale qui a abouti à la création de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) en 2011. La CSA3D regroupe aujourd'hui 17 collectivités et plus de 3.2 millions d'habitants.

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence adhère à cette charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets (CSA3D) et en assure à ce jour la présidence tournante.

Sur ce nouveau mandat, le comité de pilotage a défini, en date du 29 juillet 2021, une feuille de route ambitieuse intégrant les enjeux suivants :

- Etude et développement des filières de valorisation locales et celles en devenir sur le territoire intégrant le rachat des matières (Régénération de la matière, CSR, Bois B...) ;
- Analyse des monopoles privés actuels et à venir sur le territoire de la CSA3D ainsi que les impacts techniques, juridiques et financiers ;
- Extension des consignes de tri – Analyse des impacts techniques et financiers des différents modes de collecte et des résultats ;
- Inter dépannage et SRADDET – Participation active aux groupes de travail régionaux et analyse du potentiel sur le territoire.

Afin d'atteindre ces objectifs et réaliser les analyses et rapports nécessaires, les élus du comité de pilotage de la CSA3D, réunis le 18 mai 2022, ont décidé, à l'unanimité, de cofinancer un poste de technicien déchets à mi-temps, recruté par le Syndicat des Portes de Provence et mis à disposition à 50% du temps de travail sur les missions et objectifs de la CSA3D pour la durée de la présidence du SYPP et ce à compter du 01 septembre 2022. Les modalités du cofinancement sont explicitées dans le projet de convention de coopération annexé à la présente délibération.

En parallèle, le SICTOBA, Syndicat intercommunale basé en Ardèche (07), a sollicité par délibération du 29 septembre 2021, son adhésion à la CSA3D. Conformément aux clauses de la charte de coopération, chaque membre doit alors se prononcer par délibération sur cette demande d'adhésion et ainsi autoriser la signature d'un avenant n°5.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Vu la charte de Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets ainsi que ses quatre avenants ;

Vu la délibération du 29 septembre 2021 du SICTOBA sollicitant son adhésion à la CSA3D ;

Vu le projet d'avenant n°5 à la charte de la CSA3D ;

Vu le projet de convention de coopération annexé à la présente délibération ainsi que ses annexes ;

Considérant que les crédits nécessaires sont affectés au budget général 2022 et seront affectés chaque année au budget général du Syndicat des Portes de Provence ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du SICTOBA à la CSA3D ;
- **AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°5 à la charte de coopération pour l'extension du périmètre de la CSA3D par adhésion du SICTOBA ;
- **APPROUVER** les termes de la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer la convention de coopération telle qu'annexée à la présente délibération et à engager les crédits nécessaires à son exécution ;
- **AUTORISER** le bureau exécutif du Syndicat des Portes de Provence à valider les avenants à la convention de coopération qui viendraient à intervenir sur la durée de celle-ci ;
- **AUTORISER** le Président du Syndicat des Portes de Provence à signer les avenants à la convention de coopération uniquement après avis favorable du bureau exécutif ;
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D27-22
DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1 – BUDGET GENERAL –
EXERCICE 2022

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence a adopté son budget primitif 2022 par délibération D05-22 du 10 février 2022.

Comme tout budget primitif, celui-ci a été réalisé sur la base des dépenses estimées relatives aux projets du Syndicat pour l'année 2022.

En l'occurrence, il s'avère à ce jour que celui-ci doit faire l'objet d'une décision modificative pour intégrer les évolutions suivantes :

- Extension du périmètre du Syndicat par adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ;
- Révision des dépenses de personnel liée d'une part au dégel du point d'indice des fonctionnaires et d'autre part à la mise à disposition d'un agent du SYPP auprès de la CSA3D ;
- Révision des dépenses d'investissements par rééquilibrage sur le montant réel (étude quai de transfert, intégration au capital de sociétés...)

Il est proposé de modifier le budget primitif comme suit :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
2031 (20) : Frais d'études - 7213	9 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	30 000,00
261 (26) : Titres de participation - 020	21 000,00		
Total dépenses :	30 000,00	Total recettes :	30 000,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant	Article(Chap) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	30 000,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	40 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	689 469,00	70688 (70) : Autres prestations de service - 7213	35 000,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	252 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 020	6 100,00
611 (011) : Contrats de prestations de services - 7213	91 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	84 910,00
627 (011) : Services bancaires et assimilés - 020	46 525,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	15 615,00
637 (011) : Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.) - 7213	137 531,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	827 000,00
64111 (012) : Rémunération principale - 020	20 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	217 000,00
65311 (65) : Indemnités de fonction - 020	4 000,00	74758 (74) : Autres groupements - 7213	51 000,00
6615 (66) : Intérêts des comptes courants & de dépôts créditeurs - 020	6 100,00		
Total dépenses :	1 276 625,00	Total recettes :	1 276 625,00
Total Dépenses	1 306 625,00	Total Recettes	1 306 625,00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2312-2 et L. 2312-3 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 10 février 2022 arrêtant le Budget Primitif – Exercice 2022 – Budget Général ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la décision budgétaire modificative n°1 dans les conditions présentées ci-dessus,
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D28-22

REPARTITION DE LA CESSION D'ESCOMPTE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXTENSION, DE MODERNISATION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE DE TRI SYPP/SYTRAD/SICTOBA

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans un groupement d'autorités concédantes avec le SYTRAD et le SICTOBA tous deux Syndicats de gestion et de traitement des déchets sur la Drôme et l'Ardèche.

Ce groupement a été créé dans le cadre du lancement d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence.

La délégation de service public a été signée avec la société IF44 (société dédiée – filiale de VEOLIA Environnement) devenue depuis la société Métropolis.

Dans le cadre de ce contrat, la société Métropolis a réalisé une cession d'escompte auprès d'un établissement bancaire correspondant à la charge financière des investissements.

La convention de groupement d'autorités concédantes prévoit la participation et la répartition financière de cette cession d'escompte pour chaque membre du groupement sur la base des tonnages apportés sur le site. Il est précisé que le SYTRAD, coordonnateur du groupement, est identifié comme le seul débiteur de la banque. Le SYPP ainsi que le SICTOBA remboursent directement le SYTRAD sur la base des formules prévues dans la convention.

Cette charge est donc assimilable à une charge fixe annuelle pour les Syndicats.

Afin de permettre la répartition de cette charge fixe dans le coût supporté par les EPCI, le comité syndical du SYPP a pris une délibération en date du 08 avril 2021 pour fixer la clé de répartition sur la base des tonnages réellement produits par les EPCI à la date de la signature de la DSP soit 2019 et d'en définir les conditions de révision.

Dans le cadre de l'extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence par adhésion effective de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence et par application des conditions de révision de cette clé de répartition, il apparaît nécessaire de redéfinir la répartition entre les EPCI du SYPP à compter du 01 juillet 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D08-19 du 15 mars 2019 portant approbation d'une convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes SYPP, SYTRAD, SICTOBA pour la passation d'une délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D01-20 du 17 janvier 2020 portant approbation du contrat de délégation de service public pour l'extension, la modernisation et l'exploitation du centre de tri de Portes-lès-Valence,

Vu la délibération D02-20 du 17 janvier 2020 portant avenant à la convention de groupement d'autorités concédantes,

Vu la délibération D15-21 du 08 avril 2021 portant répartition de la cession d'escompte pour la DSP du centre de tri de Portes-lès-Valence ;

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence et plus particulièrement l'extension du périmètre par adhésion de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ;

Considérant la nécessité de revoir la répartition de la charge financière liée à la cession d'escompte à compter du 01 juillet 2022,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **FIXER** la clé de répartition de la charge financière relative à la cession d'escompte de la délégation de service public selon le tableau ci-dessous :

EPCI	Répartition de la charge financière
CA Montélimar Agglomération	34.77 %
CC Drôme Sud Provence	33.12 %
CC Enclaves des Papes – Pays de Grignan	4.44 %
CC des Baronnie en Drôme Provençale	10.82 %
CC Dieulefit - Bourdeaux	2.43 %
CC Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche	3.85 %
CC Ardèche Rhône Coiron	8.05 %
CC Rhône Lez Provence	2.52 %

- **DEFINIR** les conditions de révision de cette clé de répartition comme suit :
 - En cas de révision de la clé de répartition issue de la convention de groupement d'autorités concédantes,
 - En cas d'extension ou de réduction du périmètre du SYPP,
 - En cas de modification des consignes de tri sur un ou plusieurs EPCI.
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



The image shows a blue ink signature over a circular logo. The logo contains the acronym 'SYPP' and the text 'Syndicat des Portes de Provence pour le traitement des déchets.' The signature is written in a cursive style.

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D29-22

DESAFFECTATION TOTALE ET MISE A LA REFORME DE LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE DE REMUZAT ET DU QUAI DE TRANSFERT ASSOCIE

Monsieur Pierre-André VALAYER, Vice-Président en charge de la valorisation organique, rappelle que par application des statuts du Syndicat des Portes de Provence et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat des Portes de Provence a bénéficié en 2006 de la mise à disposition d'une plateforme de compostage associé à un quai de transfert sur la commune de Rémuzat.

En 2006, le Syndicat des Portes de Provence a procédé des travaux pour permettre de créer, d'optimiser et de mutualiser avec d'autres EPCI extérieurs au territoire la plateforme de compostage et le quai de transfert. Cette opération a engendré une entrée dans l'actif du Syndicat pour une valeur nette comptable de 234 388 euros qui perdure encore à ce jour. De même, cette opération a fait l'objet de deux subventions pour un montant total de 134 252.14 euros répartis entre le Département (58 429.59 euros) et la Région (75 822.55 euros).

En 2018 et 2019, le Syndicat des Portes de Provence en collaboration directe avec la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale a procédé à la réalisation d'un audit sur d'une part la qualité de l'exploitation du site, d'autre part l'utilité technique et financière de ce site et enfin l'impact du changement de flux collecté par l'EPCI en remplaçant la collecte des biodéchets par une collecte des déchets recyclables.

Par délibération D28-19 du 04 octobre 2019, le Syndicat des Portes de Provence a acté la fin de l'exploitation de la plateforme de compostage de Rémuzat ainsi que du quai de transfert des déchets associé.

Après étude interne et d'un commun accord avec la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale, il est aujourd'hui constaté l'absence de projet sur ce site entrant dans le champ de compétence du Syndicat des Portes de Provence.

Il est donc proposé au comité syndical de :

- Procéder à la désaffectation totale du bien comprenant la plateforme de compostage de Rémuzat et le quai de transfert associé sis lieudit « Les Moulières » - commune de Rémuzat (26510) ;
- Décider de la mise à la réforme du bien sur la base de la mise hors service consistant à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable sans aucune contrepartie financière incluant également les subventions liées à l'opération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 22 février 2006 valant mise à disposition de droit du site pour la plateforme de compostage de Rémuzat et le quai de transfert associé,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016319-0012 et ses modifications du 30 août 2017, 06 décembre 2017 et 06 mars 2019 portant création de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale par fusion d'EPCI dont la Communauté de la Communauté du Pays de Rémuzat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-358-0002 portant extension du périmètre du Syndicat des Portes de Provence par adhésion intégrale de la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,

Vu la délibération D28-19 du 04 octobre 2019 actant l'arrêt de l'exploitation de la plateforme de Rémuzat et du quai de transfert associé,

Vu les statuts du Syndicat des Portes de Provence,

Vu la nomenclature M14 et plus particulièrement son Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 – Article 1.3.5,

Vu l'état de l'actif du Syndicat des Portes de Provence,

Vu le projet de certificat administratif annexé à la présente délibération,

Considérant qu'aucun projet entrant dans le champ de compétence du Syndicat des Portes de Provence n'est envisagé sur ce site,

Considérant que Monsieur SALIN Olivier ne prend pas part au vote en tant que Maire de Rémuzat,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRONONCER** la désaffectation totale de la plateforme de compostage de Rémuzat et du quai de transfert associé sis lieudit « Les Moulières » à REMUZAT (26510) à compter du 01 octobre 2022, en tant que ces biens ne sont plus utiles à l'exercice de la compétence valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés et qu'ils ne sont pas ouverts au public,
- **DECIDER** de la mise à la réforme de ces biens entraînant une sortie de l'actif pour sa valeur nette comptable consécutivement à la mise hors service du bien concerné intégrant également les deux subventions liées à l'opération,
- **AUTORISER** le Président à signer le certificat administratif nécessaire à la mise à la réforme des biens concernés tel qu'annexé à la présente délibération,
- **ACTER** que par application du Code Général des Collectivités Territoriales, la désaffectation totale entraîne une rétrocession de droit à la Communauté de Communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D30-22

FIXATION DU PRIX DE VENTE POUR L'OPERATION LOMBRICOMPOSTEURS

Monsieur Pierre-André VALAYER, Vice-Président en charge de la valorisation organique, rappelle que par délibération D13-21 du 08 avril 2021, le Syndicat des Portes de Provence a mis en place une opération « Lombricomposteurs » à destination des usagers du territoire conformément à son PLPDMA.

Dans le cadre de cette délibération, le prix de vente du kit lombricomposteurs a été fixé à 50% du montant réel (subventions déduites) payé par le SYPP avec un tarif de vente minimum de trente (30) euros TTC.

Après avoir réalisé des tests et après avoir choisi le matériel adéquat ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires, il apparaît opportun de fixer un tarif fixe et unique pour cette opération qui viendra faciliter le paiement des usagers et la gestion comptable du Syndicat.

Pour l'année 2022, le Syndicat a réalisé une commande de 60 kits de lombricomposteurs à 94.10 euros TTC l'unité comprenant :

- L'ensemble du matériel à récupérer au SYPP ;
- La fourniture des vers livrés au domicile de l'utilisateur ;
- La formation de l'utilisateur à l'utilisation et à la bonne gestion du lombricomposteurs en visioconférence ;
- Le service après-vente et l'accompagnement des usagers par le distributeur.

Pour ce faire et dans une logique de maintien de la prise en charge par le Syndicat à hauteur d'environ 50% du coût complet, il est proposé au comité syndical de fixer le prix unitaire d'un kit complet à 50 euros TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D13-21 du 08 avril 2021 actant le lancement de l'offre de service « Lombricomposteurs »,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le prix de vente d'un kit de lombricomposteurs aux usagers à 50 euros TTC,
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés suppléés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



<p style="text-align: center;">DÉLIBÉRATION D31-22</p> <p style="text-align: center;">LANCEMENT DE JEUX CONCOURS – REGLEMENT ET ATTRIBUTION DES LOTS</p>
--

Monsieur Alain GALLU, Président, rappelle que le Syndicat des Portes de Provence s'est pourvu sur ce mandat d'un plan de communication associé au Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans ce cadre, il est proposé au comité syndical la mise en place de jeux concours, la validation règles encadrant ces jeux concours ainsi que la définition des lots potentiels à destination des personnes physique majeurs du territoire visant à accompagner les opérations et les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur la période 2022 – 2026.

Il est précisé que les lots ainsi définis sont de nature à accompagner les usagers vers l'objectifs de réduction/tri des déchets et auront donc à ce titre obligatoirement une fonction opérationnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération D39-21 du 25 novembre 2021 portant validation du PLPDMA du SYPP,

Vu la délibération D40-21 du 25 novembre 2021 portant validation du plan de communication du SYPP,

Vu le projet de règlement d'un jeu concours annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** la mise en place de jeux concours sur la période 2022 – 2026,
- **ACTER** des règles suivantes :
 - Chaque jeu lancé fera l'objet d'un règlement du jeu concours conforme aux projets de règlement annexé à la délibération nonobstant la modification des lots à chaque jeu,
 - L'ensemble des règles relatives à la participation et à la gestion des données personnelles indiquées dans le projet de règlement seront effectives pour l'ensemble des jeux lancés,
 - Toute personne physique majeure habitant le territoire du Syndicat peut participer au jeu,
 - Sont exclus de toute participation au présent jeu et du bénéfice de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, l'ensemble du personnel du SYPP, y compris leur famille et conjoints (mariage, PACS ou vie maritale reconnue ou non), les personnes mineures ainsi que les élus du comité syndical,

- **DECIDER** de l'attribution des lots parmi la liste de lots suivants :
 - composteurs individuels,
 - lombricomposteurs,
 - compacteurs d'emballages,
 - gourdes,
 - bons de réduction d'une valeur inférieure à 50 euros TTC à valoir dans une ressourceries/recycleries du territoire ou un commerce zéro déchets/zéro emballages/zéro plastiques/zéro gaspillage du territoire,
 - kit de lancement pour un foyer zéro déchet d'une valeur inférieure à 50 euros TTC,
 - tout outil d'information d'une valeur inférieure à 50 euros TTC (exemple : magnets pour le tri sélectif, sacs de pré collecte...).

MANDATER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D32-22
CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC – MISE EN PLACE DE
LA REP « ARTICLE DE SPORT ET LOISIR DE PLEIN AIR »

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge du réemploi et des déchèteries, explique que la loi AGECE adoptée en février 2020 prévoit la mise en place de plusieurs filières de recyclage autrement appelées filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Aussi cette loi a fixé la mise en place de la REP dit ASL – Articles de Sport et de Loisir de plein air, à partir du 1er janvier 2022.

Par arrêté du 31 janvier 2022, la société ECOLOGIC a été agréée par l'Etat en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers ASL sur la période 2022-2027.

Dans le cadre de cet agrément, une convention dont le projet est joint en annexe est proposée aux collectivités ayant compétence en la matière.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SYPP et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ASL par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ASL des ménages assurés par le SYPP sur ses équipements/sites et ceux de ses adhérents.

Engagement du SYPP :

- Permettre la pré-collecte séparée des ASL ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ASL des ménages pré-collectés,
- Substituer le pictogramme « Vélo » par un autre pictogramme indiquant la benne ferraille.

Engagements d'ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication,
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ASL,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) Collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs,

Vu le projet de la convention type ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type entre l'éco-organisme de la filière ASL et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre de la convention ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D33-22

CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOLOGIC – MISE EN PLACE DE LA REP « ARTICLE DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE »

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge du réemploi et des déchèteries, explique que la loi AGECE adoptée en février 2020 prévoit la mise en place de plusieurs filières de recyclage autrement appelées filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP).

Aussi cette loi a fixé la mise en place de la REP dit ABJ – Articles de Bricolage et de Jardin relevant de la 2^e famille (article thermique) - ABJ Th-, à partir du 1er janvier 2022.

Par arrêté du 24 février 2022, la société ECOLOGIC a été agréée par l'Etat en tant qu'organisme ayant pour objet de pourvoir à la gestion de déchets ménagers ABJ Th sur la période 2022-2027.

Dans le cadre de cet agrément, une convention dont le projet est joint en annexe est proposée aux collectivités ayant compétence en la matière.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre le SYPP et ECOLOGIC.

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ Th par ECOLOGIC,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ Th des ménages assurés par le SYPP sur ses équipements/sites et ceux de ses adhérents.

Engagement du SYPP :

- Permettre la pré-collecte séparée des ABJ Th ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre une synergie avec les clubs et lieux de pratique sur le territoire,
- Permettre la collecte d'ECOLOGIC (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux d'ABJ thermiques des ménages pré-collectés,

Engagements d'ECOLOGIC :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée des ABJ Th,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention de collecte séparée des Articles de Bricolage et de Jardin thermiques (ABJ Th).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin.

Vu le projet de la convention type ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes de la convention type entre l'éco-organisme de la filière ABJ Th et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec l'éco-organisme ECOLOGIC ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre de la convention ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D34-22

CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME ECOMOBILIER – MISE EN PLACE DE LA REP « ARTICLE DE BRICOLAGE ET DE JARDIN »

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge du réemploi et des déchèteries, explique qu'en application de l'article L. 541-10-1 14° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les articles de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin (ABJ) pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets des articles de bricolage et de jardin par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets d'articles de bricolage et de jardin collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces ABJ par ECOMOBILIER,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ des ménages assurés par le SYPP sur ses équipements/sites et ceux de ses adhérents.

Engagement du SYPP :

- Permettre la pré-collecte séparée de bricolage et de jardin ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte par ECOMOBILIER (ou tout tiers diligé par ce dernier), des flux ABJ des ménages pré-collectés,

Engagements d'ECOMOBILIER :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication,
- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes du contrat territorial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 14° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des ABJ,

Vu le projet de contrat territorial ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

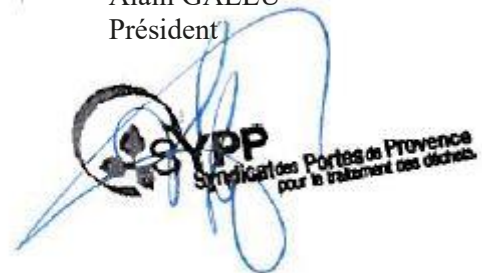
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes du contrat territorial type entre l'éco-organisme de la filière Articles de bricolage et de jardin et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat territorial avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre du contrat territorial ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets.

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 22 septembre 2022
Convoqué le 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre, à 15h00, le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 19
Nombre de membres absents excusés non représentés : 3
Nombre de membres absents : 6

Sont présents : Mme MOULY Hélène, Mme MOLINIE Sylvie, Mme THOMAS Carole, Mme RICARD Katy, M. BUONOMO Daniel, M. LEVEQUE Yves, M. AARAB Mounir, M. GALLU Alain, M. FRANCOIS Patrick, M. RIEU Roland, M. TOURNIAYRE Pascal, M. VALAYER Pierre-André, M. SAVATIER Paul, M. SALIN Olivier, M. ZILIO Anthony.

Membres excusés supplés : M. Philippe BERRARD suppléé par Mme BRUN Mireille, M. PEYRON Christian suppléé par M. VIGLI André.

Membres excusés représentés : Mme ALLIEZ Véronique par M. GALLU Alain, M. CORNILLAC Christian par M. SALIN Olivier.

Membres absents excusés : Mme MOULIN Corinne, M. COURBIS Yves et M. DAYRE Thierry.

Membres absents : Mme ARNAVON Valérie, M. CROIZIER Jean-Paul, M. BICHON Gérard, M. BOUVIER Alain, M. CHAUVEAU Laurent, M. PHELIPPEAU Éric.

Secrétaire de séance : M. VIGLI André.

Assistaient également au Comité Syndical : M. Antoine FUMAT, Directeur Général des Services, Mlle Estelle DE MARCO, Chargée de Projet et Mme Anne COEURDACIER, Assistante de Direction.



DÉLIBÉRATION D35-22
CONTRAT TERRITORIAL AVEC L'ECO-ORGANISME ECO-MOBILIER – MISE EN
PLACE DE LA REP « JEUX ET JOUETS »

Madame Hélène MOULY, Vice-Présidente en charge du réemploi et des déchèteries, explique qu'en application de l'article L. 541-10-1 12° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les jouets, la prévention et la gestion des déchets issus de Jouets doivent être assurées par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs de jouets adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 45% (en proportion des quantités mises sur le marché), de réemploi et de réutilisation de 9% et de recyclage de 55 %.

Eco-Mobilier, éco-organisme créé à l'origine par des fabricants et distributeurs de la filière ameublement en décembre 2011 a été agréé le 21 avril 2022 par l'Etat pour la filière Jouets. A ce titre, Eco-mobilier prend en charge la gestion des déchets issus des jouets sur le périmètre défini par la filière.

Le contrat territorial pour les jouets pour la période 2022-2027 a été élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales. Il a pour objet la prise en charge opérationnelle des déchets de jouets par Eco-mobilier sur le territoire de la collectivité ainsi que le versement de soutiens financiers pour les tonnes de déchets de jouets collectées séparément (collecte par Eco-mobilier) et pour les tonnes de déchets de jouets collectées non séparément (collecte par la collectivité).

Cela concerne :

- D'une part, la mise à disposition, l'enlèvement et le transport de ces Jeux et jouets par ECOMOBILIER,
- D'autre part, la compensation financière des coûts de collecte séparée des ABJ des ménages assurés par le SYPP sur ses équipements/sites et ceux de ses adhérents.

Engagement du SYPP :

- Permettre la pré-collecte séparée des Jeux et Jouets ménagers en déchèterie,
- Permettre une synergie avec les acteurs de l'ESS (réemploi) du territoire,
- Permettre la collecte par ECOMOBILIER (ou tout tiers diligenté par ce dernier), des flux Jeux et Jouets des ménages pré-collectés,

Engagements d'ECOMOBILIER :

- Mise à disposition préalable d'outils de communication,

- Mise à disposition des contenants gratuitement (ainsi que renouvellement pour usure normale) pour la collecte séparée,
- Gestion des enlèvements des contenants, suivi, reporting...
- Soutien financier à la collectivité sur la base des termes de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 541-10-1 14° du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 2022 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des Jeux et Jouets,

Vu le projet de contrat territorial ainsi que l'ensemble de ses annexes,

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les termes du contrat territorial entre l'éco-organisme de la filière Jeux et jouets et les collectivités territoriales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat territorial avec l'éco-organisme ECO-MOBILIER ;
- **APPROUVER** le versement des soutiens financiers au titre du contrat territorial ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président



*Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.*

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.